

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-deux, le 4 juillet à 19h00
le Conseil Municipal de la Commune de CREMIEU
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de monsieur
Alain MOYNE-BRESSAND, maire,

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23
Date de convocation du Conseil Municipal : le 29 juin 2022

PRÉSENTS : MM. MOYNE-BRESSAND, CARLIER, COGNET, Mmes DESMURS-COLLOMB,
DEROULLERS, DOUCHEMENT, Mme FERRARA, MM. GEOFFRAY, GILBERT,
Mme HERNANDEZ M. LONGOBARDI, Mmes MESTRALLET, MULARD, MM.
PATRAT, ROUANE Mme SALERNO, M. SNYERS

EXCUSES AVEC POUVOIRS : M. ESPIE à M. CARLIER, Mme FLORES à M. GILBERT, M.
MAGNIN-FIAULT à M. GEOFFRAY

EXCUSES : M. MALLETON, Mme MOTTET, M. N'KAOUA

M. COGNET a été élu secrétaire.

D2022_045

CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS COMPLET

Monsieur Denis CARLIER, adjoint en charge des ressources humaines, rappelle à l'assemblée :

Conformément à L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérante de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L313-1 e L332-8,

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent de rédacteur territorial pour satisfaire un besoin au service communication et évènementiel,

Monsieur Denis CARLIER propose à l'assemblée :

- De créer un emploi permanent sur le grade de rédacteur territorial relevant de la catégorie hiérarchique B à temps complet pour exercer la fonction de chargé(e) de communication et évènementiel.
- D'autoriser le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L332-8 2° du code général de la fonction publique.

L'agent contractuel sera rémunéré par référence aux grilles indiciaires afférentes au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

Les candidats devront justifier de diplômes et ou d'expérience professionnelle.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** la proposition de monsieur Denis CARLIER
- **APPROUVE** l'inscription au budget des crédits correspondants

Ainsi délibéré les jour, mois et an ci-dessus
(suivent les signatures)
Pour extrait conforme
Le maire,



EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-deux, le 4 juillet à 19h00
le Conseil Municipal de la Commune de CREMIEU
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de monsieur
Alain MOYNE-BRESSAND, maire,

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23
Date de convocation du Conseil Municipal : le 29 juin 2022

PRÉSENTS : MM. MOYNE-BRESSAND, CARLIER, COGNET, Mmes DESMURS-COLLOMB,
DEROULLERS, DOUCHEMENT, Mme FERRARA, MM. GEOFFRAY, GILBERT,
Mme HERNANDEZ M. LONGOBARDI, Mmes MESTRALLET, MULARD, MM.
PATRAT, ROUANE Mme SALERNO, M. SNYERS

EXCUSES AVEC POUVOIRS : M. ESPIE à M. CARLIER, Mme FLORES à M. GILBERT, M.
MAGNIN-FIAULT à M. GEOFFRAY

EXCUSES : M. MALLETON, Mme MOTTET, M. N'KAOUA

M. COGNET a été élu secrétaire.

D2022_046

CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS COMPLET

Monsieur Denis CARLIER, adjoint en charge des ressources humaines, rappelle à l'assemblée :

Conformément à L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérante de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L313-1 e L332-8,

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent de rédacteur territorial principal de 1ère classe pour satisfaire un besoin au service communication et évènementiel,

Monsieur Denis CARLIER propose à l'assemblée :

- De créer un emploi permanent sur le grade de rédacteur territorial principal de 1ère classe relevant de la catégorie hiérarchique B à temps complet pour exercer la fonction de chargé(e) de communication et évènementiel.
- D'autoriser le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L332-8 2° du code général de la fonction publique.

L'agent contractuel sera rémunéré par référence aux grilles indiciaires afférentes au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

Les candidats devront justifier de diplômes et ou d'expérience professionnelle.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** la proposition de monsieur Denis CARLIER
- **APPROUVE** l'inscription au budget des crédits correspondants

Ainsi délibéré les jour, mois et an ci-dessus
(suivent les signatures)
Pour extrait conforme
Le maire,



EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-deux, le 4 juillet à 19h00
le Conseil Municipal de la Commune de CREMIEU
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de monsieur
Alain MOYNE-BRESSAND, maire,

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23
Date de convocation du Conseil Municipal : le 29 juin 2022

PRÉSENTS : MM. MOYNE-BRESSAND, CARLIER, COGNET, Mmes DESMURS-COLLOMB,
DEROULLERS, DOUCHEMENT, Mme FERRARA, MM. GEOFFRAY, GILBERT,
Mme HERNANDEZ M. LONGOBARDI, Mmes MESTRALLET, MULARD, MM.
PATRAT, ROUANE Mme SALERNO, M. SNYERS

EXCUSES AVEC POUVOIRS : M. ESPIE à M. CARLIER, Mme FLORES à M. GILBERT, M.
MAGNIN-FIAULT à M. GEOFFRAY

EXCUSES : M. MALLETON, Mme MOTTET, M. N'KAOUA

M. COGNET a été élu secrétaire.

D2022_047

CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS COMPLET

Monsieur Denis CARLIER, adjoint en charge des ressources humaines, rappelle à l'assemblée :

Conformément à L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérante de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L313-1 e L332-8,

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent de rédacteur territorial principal de 2ème classe pour satisfaire un besoin au service communication et évènementiel,

Monsieur Denis CARLIER propose à l'assemblée :

- De créer un emploi permanent sur le grade de rédacteur territorial principal de 2ème classe relevant de la catégorie hiérarchique B à temps complet pour exercer la fonction de chargé(e) de communication et évènementiel.
- D'autoriser le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L332-8 2° du code général de la fonction publique.

L'agent contractuel sera rémunéré par référence aux grilles indiciaires afférentes au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

Les candidats devront justifier de diplômes et ou d'expérience professionnelle.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** la proposition de monsieur Denis CARLIER
- **APPROUVE** l'inscription au budget des crédits correspondants

Ainsi délibéré les jour, mois et an ci-dessus
(suivent les signatures)
Pour extrait conforme
Le maire,



EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-deux, le 4 juillet à 19h00

le Conseil Municipal de la Commune de CREMIEU

dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de monsieur Alain MOYNE-BRESSAND, maire,

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Date de convocation du Conseil Municipal : le 29 juin 2022

PRÉSENTS : MM. MOYNE-BRESSAND, CARLIER, COGNET, Mmes DESMURS-COLLOMB, DEROULLERS, DOUCHEMENT, Mme FERRARA, MM. GEOFFRAY, GILBERT, Mme HERNANDEZ M. LONGOBARDI, Mmes MESTRALLET, MULARD, MM. PATRAT, ROUANE Mme SALERNO, M. SNYERS

EXCUSES AVEC POUVOIRS : M. ESPIE à M. CARLIER, Mme FLORES à M. GILBERT, M. MAGNIN-FIAULT à M. GEOFFRAY

EXCUSES : M. MALLETON, Mme MOTTET, M. N'KAOUA

M. COGNET a été élu secrétaire.

D2022_048

DÉCISION MODIFICATIVE 1

Denis CARLIER, Adjoint en charge des finances et des ressources Humaines propose d'adopter la décision modificative n°1 afin de financer l'installation d'options supplémentaires sur des logiciels métier afin d'améliorer les outils de travail. En effet, ils n'ont pas été prévus au budget primitif 2022. Il est donc nécessaire de procéder à des ajustements de crédits.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** sur le budget 2022, le transfert de crédits suivants :

Dépenses d'investissement :

Opération	Chapitre	Article	Libellé	Montant des crédits alloués avant DM	DM n°1	Montant des crédits alloués après DM
77	20	2051	Concessions et droits similaires	1 200 €	+ 2 000 €	3 200 €
	020		Dépenses imprévues	219 317,78 €	- 2 000 €	217 317,78 €
			TOTAL		0 €	

Ainsi délibéré les jour, mois et an ci-dessus

(suivent les signatures)

Pour extrait conforme

Le maire.



EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-deux, le 4 juillet à 19h00
le Conseil Municipal de la Commune de CREMIEU
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de monsieur
Alain MOYNE-BRESSAND, maire,

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23
Date de convocation du Conseil Municipal : le 29 juin 2022

PRÉSENTS : MM. MOYNE-BRESSAND, CARLIER, COGNET, Mmes DESMURS-COLLOMB,
DEROULLERS, DOUCHEMENT, Mme FERRARA, MM. GEOFFRAY, GILBERT,
Mme HERNANDEZ M. LONGOBARDI, Mmes MESTRALLET, MULARD, MM.
PATRAT, ROUANE Mme SALERNO, M. SNYERS

EXCUSES AVEC POUVOIRS : M. ESPIE à M. CARLIER, Mme FLORES à M. GILBERT, M.
MAGNIN-FIAULT à M. GEOFFRAY

EXCUSES : M. MALLETON, Mme MOTTET, M. N'KAOUA

M. COGNET a été élu secrétaire.

D2022_049

ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{ER} JANVIER 2023

Vu référentiel budgétaire et comptable M57 du 1er janvier 2015 comprenant une nouvelle
nomenclature fonctionnelle,

Vu l'avis favorable du comptable en date du 2 mai 2022,

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances » en date du 22 juin 2022,

Considérant que la Ville de Crémieu s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 au 1er janvier
2023,

Que cette nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur
public local,

Considérant que le référentiel M57, instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des
métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de
collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération
intercommunale et communes),

Qu'il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et,
lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux
régions,

Que ce référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont
bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires,

Qu'ainsi :

En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel),

Considérant que le passage à la nomenclature M57 conduit les collectivités à devoir apurer leur compte 1069, celui-ci n'étant pas repris dans le plan de comptes M57. Le compte 1069 « Reprise 1997 sur excédents capitalisés - Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits avait été créé en 1997 lors du passage à la M14 afin d'éviter que l'introduction du rattachement des charges et des produits n'entraîne un accroissement des charges,

Que le solde du compte 1069 est à ce jour de 0 €,

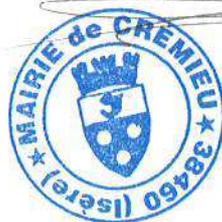
Que cette nouvelle norme comptable s'appliquera dans un premier temps au budget M14 de la ville,

Qu'ensuite une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est envisagée au 1er janvier 2023,

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14 de la Ville de 1997
- **AUTORISE** monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Ainsi délibéré les jour, mois et an ci-dessus
(suivent les signatures)
Pour extrait conforme
Le maire,



EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-deux, le 4 juillet à 19h00
le Conseil Municipal de la Commune de CREMIEU
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de monsieur
Alain MOYNE-BRESSAND, maire,

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23
Date de convocation du Conseil Municipal : le 29 juin 2022

PRÉSENTS : MM. MOYNE-BRESSAND, CARLIER, COGNET, Mmes DESMURS-COLLOMB,
DEROULLERS, DOUCHEMENT, Mme FERRARA, MM. GEOFFRAY, GILBERT,
Mme HERNANDEZ M. LONGOBARDI, Mmes MESTRALLET, MULARD, MM.
PATRAT, ROUANE Mme SALERNO, M. SNYERS

EXCUSES AVEC POUVOIRS : M. ESPIE à M. CARLIER, Mme FLORES à M. GILBERT, M.
MAGNIN-FIAULT à M. GEOFFRAY

EXCUSES : M. MALLETON, Mme MOTTET, M. N'KAOUA

M. COGNET a été élu secrétaire.

D2022_050

ADMISSION EN NON-VALEUR

Monsieur Denis CARLIER, adjoint en charges des Finances et des Ressources Humaines explique que le trésor public a adressé une demande d'admission en non-valeur des cotes irrécouvrables sur produits communaux pour les exercices de 2010 à 2020 sur le budget de la commune.

Ces titres concernent des facturations d'occupation du domaine public (terrasses), des frais de cantine, des frais de droit de place, de participation pour non-réalisation d'aires de stationnement et de participation de raccordement au réseau d'assainissement collectif.

Le montant des titres à admettre en non-valeur s'élève à 12 836,57 € pour le budget communal.

La décision en non-valeur n'annule pas la dette. Il s'agit d'une simple mesure d'apurement administratif de la comptabilité tenue de la trésorerie. L'admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur revient à une meilleure fortune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** l'admission en non-valeur des cotes irrécouvrables sur produits communaux pour les exercices de 2010 à 2020 sur le budget communal

Ainsi délibéré les jour, mois et an ci-dessus
(suivent les signatures)
Pour extrait conforme
Le maire,



EXTRAIT DU REGISTRE**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-deux, le 4 juillet à 19h00
le Conseil Municipal de la Commune de CREMIEU
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de monsieur
Alain MOYNE-BRESSAND, maire,

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23
Date de convocation du Conseil Municipal : le 29 juin 2022

PRÉSENTS : MM. MOYNE-BRESSAND, CARLIER, COGNET, Mmes DESMURS-COLLOMB,
DEROULLERS, DOUCHEMENT, Mme FERRARA, MM. GEOFFRAY, GILBERT,
Mme HERNANDEZ M. LONGOBARDI, Mmes MESTRALLET, MULARD, MM.
PATRAT, ROUANE Mme SALERNO, M. SNYERS

EXCUSES AVEC POUVOIRS : M. ESPIE à M. CARLIER, Mme FLORES à M. GILBERT, M.
MAGNIN-FIAULT à M. GEOFFRAY

EXCUSES : M. MALLETON, Mme MOTTET, M. N'KAOUA

M. COGNET a été élu secrétaire.

D2022_051

**RAPPORT D'ACTIVITÉ DE LA SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE DE LA VILLE DE CREMIEU
POUR L'EXERCICE 2020**

Conformément aux textes régissant les rapports entre les Sociétés d'Économie Mixte et les collectivités publiques actionnaires, l'article L 1524-5 alinéa 14 du code général des collectivités territoriales dispose que : « *Les organes délibérants des collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, et qui porte notamment sur les modifications de statuts qui ont pu être apportées à la société d'économie mixte* ».

La portée de cette obligation a fait l'objet de certaines précisions importantes par la doctrine administrative. En premier lieu, l'objectif de cette disposition d'ordre public, déjà introduite par la Loi du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales, vise à garantir l'information des collectivités actionnaires dans un souci de transparence, renforcé par ailleurs par la loi du 2 janvier 2002 tendant à moderniser le statut des SEM ;

En ce sens et d'une manière générale, il appartient effectivement aux collectivités publiques actionnaires majoritaires de veiller, par l'intermédiaire de leurs représentants au sein du conseil d'administration ou de surveillance, à la conformité des activités de la SEM aux missions constitutives qui lui ont été assignées afin de conserver la maîtrise de leur outil.

Un tel impératif répond à l'objet même des sociétés d'économie mixte créées principalement en vue de l'exercice d'une activité d'intérêt général conformément à l'article L 1521-1 du CGCT.

Par ailleurs, compte tenu de leur participation majoritaire au capital des SEM, les collectivités territoriales sont également responsables de la bonne gestion de ces sociétés. Dans cette perspective et comme tout actionnaire d'une société commerciale, elles doivent être informées des résultats de la gestion administrative, financière et comptable de la SEM.

Devant ces différentes considérations, le rapport annuel visé à l'article L 1524-5 du CGCT constitue donc un support formel pertinent pour permettre aux collectivités territoriales d'effectuer leur contrôle légal sur les SEM dont elles détiennent une participation. D'autre part et en ce qui concerne le contenu des rapports annuels, la loi se borne à citer expressément les modifications statutaires affectant les SEM.

En leur qualité de responsables de la gestion des SEM, il est en outre légitime que les collectivités actionnaires disposent au-delà des informations sur la vie de la société, d'un aperçu sur sa situation financière retracée chaque année dans les comptes comportant le bilan, les comptes de résultat et les annexes, ces documents étant dès lors intégrés également dans le rapport annuel.

Il paraît de surcroît acquis que le rapport puisse être alimenté de tous autres indicateurs utiles à une bonne perception des activités déployées par la SEM, au travers d'un mémoire synthétique présentant l'ensemble des actions conduites dans son domaine d'intervention pendant l'exercice considéré.

Enfin, et quand bien même la loi serait muette sur la forme selon laquelle doivent se prononcer les collectivités territoriales, la constatation de la production du rapport est consacrée par une délibération de l'organe délibérant.

Vu la loi N° 83-597 du 7 juillet 1983 modifiée relative aux Sociétés d'Économie Mixte Locales ;

Vu la loi N° 2002-1 du 2 janvier 2002 modifiée tendant à moderniser le statut des Sociétés d'Économie Mixte locales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1524-5 et L 2541-12 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 1524-5 alinéa 15 du code général des collectivités territoriales, les organes délibérants des collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires d'une société d'économie mixte se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an, et qui porte notamment sur ses modifications de statuts ;

Considérant que la portée et les conditions d'application de ce texte ont fait l'objet de précisions de la doctrine administrative portant tant sur le contenu que sur les modalités de présentation de ce rapport qui vise à garantir l'information et les missions de contrôle des collectivités actionnaires dans un souci de transparence ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et après vote :

Pour : 16

Abstention : 4

Contre : 0

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport d'activité de la SEM de la ville de Crémieu pour l'année 2020

Ainsi délibéré les jour, mois et an ci-dessus
(suivent les signatures)
Pour extrait conforme
Le maire,

